



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 63.853/2/V
du 30 juillet 2018

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la
Communauté française du 30 août 2017 pris en application de
l'article 111, § 2, 1° du décret du 7 novembre 2013 définissant
le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation
académique des études'

Le 5 juillet 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé de plein droit * jusqu'au 21 août 2018, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 août 2017 pris en application de l'article 111, § 2, 1° du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 30 juillet 2018. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été rédigé par Laurence VANCRAVEBECK, première auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 30 juillet 2018.

*

* Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

1. Le projet ne comporte pas d'articles 2 et 3.

S'il ne comporte que trois articles, il sera renuméroté.

Dans le cas contraire, les dispositions manquantes seront soumises à la section de législation.

2. Comme l'a confirmé la déléguée du Ministre, l'arrêté en projet entend permettre à tous les porteurs d'un grade académique de bachelier obtenu dans un cursus de type court d'accéder, moyennant le suivi d'un programme complémentaire, aux études de « master en sciences des religions », « master en sciences des religions et de la laïcité », « master en études bibliques » et « master en théologie ».

Plutôt que de reprendre dans l'annexe en projet la liste exhaustive des différents cursus de type court permettant d'accéder à ces masters – ce qui a pour inconvénient de rendre cette annexe obsolète dès que la moindre modification est apportée dans la liste de ces cursus –, mieux vaut viser ces cursus de manière générale (« tout détenteur d'un grade académique de bachelier délivré dans un cursus de type court »), soit dans l'annexe en projet soit dans un nouvel article du dispositif¹.

3. Interrogée sur les raisons pour lesquelles la possibilité de présenter un examen dispensatoire était uniquement prévue pour l'accès au master en sciences du travail², la déléguée du Ministre a fourni les explications suivantes :

« [Q]uant à l'examen dispensatoire préalable au Master en sciences du travail, il s'agit d'un examen facultatif organisé par les universités pour alléger les conditions d'accès au Master. Il est proposé avec valorisation de crédits mais n'est pas obligatoire. Il est organisé pour l'accès au Master en sciences du travail car celui-ci est très prisé par des travailleurs en reprises d'études ».

Cette justification paraît admissible. La section de législation n'est toutefois pas en mesure de vérifier que la situation décrite n'existe pas dans d'autres filières.

¹ Voir l'avis n° 61.703/2/V donné le 17 juillet 2017 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 août 2017 'pris en application de l'article 111, § 2, 1°, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études' (Fondements juridiques, observation n° 1), <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/61703.pdf#search=61703>.

² Voir à cet égard l'avis n° 61.703/2/V précité (Fondements juridiques, observation n° 2).

Il convient à l'auteur du projet de s'en assurer.

4. L'annexe du projet doit être précédée d'un premier en-tête mentionnant qu'elle constitue l'annexe de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du ... 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 août 2017 pris en application de l'article 111, § 2, 1°, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études', suivi par un second en-tête mentionnant qu'elle constitue l'annexe de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 août 2017 'pris en application de l'article 111, § 2, 1° du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études'.

Elle doit également porter, in fine, la mention « Vu pour être annexé à l'arrêté du ... modifiant (...) » et être revêtue des mêmes date et signature que celles figurant sur le texte auquel elle est annexée³.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Martine BAGUET

³ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 174.